



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 03 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29 mai 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CENTRE OUEST CEREALES**

Ablets  
86340 Roches-Prémarie-Andillé

Références : 2024 804 UbD 16-86 Env 86  
Code AIOT : 0007203029

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement CENTRE OUEST CEREALES implanté Ablets 86340 Roches-Prémarie-Andillé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite intervient au titre du plan pluriannuel de contrôle. Des points particuliers ayant conduit à une mise en demeure datant de 2022 vont être analysés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE OUEST CEREALES
- Ablets (case 118) 86340 Roches-Prémarie-Andillé
- Code AIOT : 0007203029
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est une coopérative agricole qui stocke et sèche des céréales, des produits agropharmaceutiques ainsi que des ammonitrates.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	installations électriques	Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	désenfumage	Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 2.4.4	Levée de mise en demeure
3	Détection incendie et lutte incendie	Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 4.3.1 et 4.3.2	Levée de mise en demeure
4	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 2.12	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 18 décembre 2000, article 4.3	Sans objet
6	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 18 décembre 2000, article 3.5	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 3.4	Sans objet
8	Brûlage	Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 7.6	Levée de mise en demeure
9	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 1.1.2	Levée de mise en demeure

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de mettre un terme à la mise en demeure.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, désenfumage
<b>Prescription contrôlée :</b>

#### 2.4.4 Désenfumage (Arrêté du 11 mai 2015, article 19 6° et Arrêté du 2 septembre 2016, article 5)

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à :

« EN CAS DE PRÉSENCE D'EN- GRAIS 4702-i	EN CAS DE PRÉSENCE D'EN- GRAIS 4702-ii OU 4702-iii	EN CAS DE PRÉSENCE D'EN- GRAIS 4702-iv
2 %	1 %	1 % »

En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue.

Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent en référence à la norme NF EN 12101-2 les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige. - classe de température ambiante T0 (0 °C). - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

**Objet du contrôle** : - tas ne dépassant pas les dispositifs de désenfumage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de dispositifs de désenfumage dans le tiers supérieur et au-dessus des tas. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des dispositifs passifs (ouvertures permanentes). Sinon, présence de dispositifs actifs à commande manuelle a minima (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - commandes d'ouverture manuelle placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et aisément accessibles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'ouvrants placés dans les deux tiers inférieurs de l'installation et donnant sur l'extérieur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

<p>L'absence du système de désenfumage au niveau de la case de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium avait l'objet d'une mise en demeure.</p> <p>En salle, l'IIC consulte le rapport de vérification du système de désenfumage datant du 15 juin 2023 émis par Désautel.</p> <p>Sur site, le système de désenfumage est bien en place.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 2 : installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3.6. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'IIC consulte le rapport de vérification des installations électriques (partie code du travail) émis par l'apave datant du 27 mai 2024. une observation sur les BAES; Le certificat Q18 dont la conclusion est positive et que les installations électriques ne peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>également consulté, le rapport (partie réglementation ICPE) émis par l'apave datant du 22 mai 2024, 8 écarts relevés;</p> <p>Le certificat Q19 datant du 28 septembre 2022 émis par l'apave est sans anomalie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit dans les meilleurs délais faire corriger les 8 non conformités électriques et fournir la preuve (devis et factures ou travaux effectués par le service de maintenance interne)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 3 : Détection incendie et lutte incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 4.3.1 et 4.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

#### 4.3.1 Détection

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.

**Objet du contrôle :** - présence de ce dispositif (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### 4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie (Arrêté du 11 mai 2015, article 19 11°)

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à : - 120 m<sup>3</sup> pour les installations relevant des rubriques « 4702-II, 4702-III ou 4702-IV » - 180 m<sup>3</sup> pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-I ».

Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m<sup>3</sup>/h chacun. - de moyens de pompage ; - de lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais relevant de la rubrique « 4702-I » stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident un surpresseur est disponible ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Objet du contrôle :** - présence d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) et implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de moyens de pompage ; - présence de lances autopropulsives (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'au moins un extincteur et implantation (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles ; - présence d'une justification de la vérification annuelle de ces matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### Constats :

Le jour de l'inspection, l'IIC consulte le rapport de visite des extincteurs ainsi que le rapport de contrôle des systèmes de désenfumage

Les systèmes de détection incendie automatique (dräger) sont en places ainsi que le système d'alarme.

Une bache souple d'une contenance de 240 m<sup>3</sup> est en place, celle-ci est équipée de vannes pom-

<p>piers accessibles depuis la route ainsi q'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie avec vanne d'isolement.</p> <p>Tout est conforme aux attendus</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 4 : Aménagement et organisation des stockages**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 2.12</p>			
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockages</p>			
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2.12. Aménagement et organisation des stockages (Arrêté du 11 mai 2015, article 19 6° et 9°)</p> <p>Dans le cas d'engrais relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III », la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur.</p> <p>Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes.</p> <p>Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :</p>			
	<p><b>EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-I »</b></p>	<p><b>EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III »</b></p>	<p><b>EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV »</b></p>
Nouvelles installations	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)
Installations existantes	Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur	
<p>En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.</p> <p>Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8).</p> <p><b>Objet du contrôle :</b> - chaque îlot ne doit contenir que des engrais de même catégorie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - respect des hauteurs de stockage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - quantités inférieures à 1 250 tonnes dans chaque îlot (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - distance d'éloignement entre les engrais (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - une attestation de conformité REI 120 délivrée par un professionnel du secteur et liée à la mise en service de l'installation peut être fournie. À défaut, le mur doit être a minima en élément</p>			

incombustible (ex. : absence de bois) et ne présente pas d'éléments métalliques non protégés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - distance minimale de un mètre entre le haut du tas d'engrais et la bande transporteuse (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - distance minimale de 30 centimètres entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases (cette distance ne concerne que les engrais en contact avec la paroi de séparation) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du repère visuel sur la paroi.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'IIC consulte l'aménagement et l'organisation des stockages d'engrais. Le site ne stocke pas d'engrais 4702-1

La case inspectée permet de stocker uniquement de l'engrais 4702-2 engrais à base de nitrate d'ammonium.

La fiche d'identification est apposée à l'entrée.

Tout est conforme aux attendus

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18 décembre 2000, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

4.3 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé sur les plans de masse de l'installation.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'IIC consulte le plan d'intervention du site ou les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences graves.

Les différentes parties et dangers sont affichées sur un plan de masse et mis à disposition des services de secours en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Registre entrée/sortie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 18 décembre 2000, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stocks

**Prescription contrôlée :**



<p>3.5. Registre entrée/sortie</p> <p>L'exploitant doit tenir un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, L'IIC consulte la nature et la quantité des produits dangereux ou non détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. ce registre est tenu à jour.</p> <p>Tous les registres des stocks sont consultés et consultables entrées et sorties (phytosanitaire, engrais, semences, quincaillerie)</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Propreté**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3.4. Propreté</p> <p>Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.</p> <p>3.4. Propreté</p> <p>La structure gonflable ou la tente doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs qui doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé est interdit.</p> <p>La structure gonflable ou la tente doit être débarrassée de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'installation notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, l'IIC consulte le registre de nettoyage et d'entretien de toutes les parties de l'exploitation.</p> <p>Tout est conforme aux attendus</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Brûlage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 7.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, brûlage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

7.6. Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'IIC constate que les déchets ne sont plus brûlés et que des poubelles pour le tri (jaunes) et les déchets (noirs) sont en places. De plus, des conteneurs pour le carton sont disposés près du local maintenance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 9 : contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, l'IIC consulte le rapport de contrôle complémentaire d'une ICPE soumise à déclaration sous la rubrique 4702  Toutes les non-conformités majeures sont levées
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure